

Matière nucléaire	Déclaration	Autorisation
Plutonium ou Uranium 233	1 g	≥ 3 g
Uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium 235	1 g	≥ 15 g d'uranium 235
Uranium enrichi à moins de 20 % en uranium 235	1 g	≥ 250 g d'uranium 235
Uranium naturel ou appauvri en uranium 235 ou Thorium (sauf alliage < 5%)	1 kg	≥ 500 kg
Deutérium (gaz, hydrure, eau lourde)	1 kg	-
Tritium	0,01 g	≥ 2 g
Lithium enrichi en lithium 6	1 g	≥ 1 kg de lithium 6

Tableau 6 *Seuils de déclaration et d'autorisation des matières nucléaires*

- assurer un suivi physique des matières détenues permettant de connaître à tout moment leur localisation et de tracer les transformations subies ainsi que tous leurs mouvements.
- tenir un livre-journal sur lequel sont enregistrées, pour tout article contenant de la matière nucléaire, les variations de stock. Ces informations sont consignées par ordre chronologique et archivées pendant 5 ans. Il permet d'assurer la comptabilité des matières nucléaires détenues.
- réaliser annuellement un inventaire physique des stocks détenus au 31 décembre de l'année écoulée. Assurer la traçabilité de cet inventaire. Ces documents sont conservés pendant une période d'au moins 5 ans.
- dresser un état annuel à l'issue de l'inventaire physique et transmettre cet état à l'IRSN avant le 31 janvier de chaque année. Le support est un document délivré par l'IRSN.
- s'assurer en cas de mouvement externe avec transfert de responsabilité que le destinataire a bien reçu les matières nucléaires en recevant un justificatif de réception et en l'archivant pendant 5 ans.
- mettre en place une protection physique des matières contre le vol et la perte.
- informer l'HFDS du ministère chargé de l'énergie ainsi que le service de police ou de gendarmerie, en cas de constatation de perte, de vol, de disparition ou de détournement des matières, dans les 24 heures suivant la constatation de l'événement.